

QUESTIONS FRÉQUENTES SUR LE DROIT D'AUTEUR EN CLASSE

1. Ai-je le droit en tant qu'enseignant de numériser un livre ou un manuel scolaire et de transmettre la copie numérisée à des collègues de travail?

Réponse : La Loi du droit d'auteur permet la reproduction numérique d'un extrait d'une œuvre, ainsi que sa transmission à des fins pédagogiques, à certaines conditions bien précises :

- Premièrement, l'établissement d'enseignement doit déjà être titulaire d'une licence l'autorisant à reproduire cette œuvre par reprographie.

Les établissements d'enseignement primaire et secondaire du Québec ont le droit de reproduire par reprographie une œuvre ou une partie d'une œuvre, le Ministère payant les redevances à cet égard en vertu de l'entente intervenue entre Copibec et le MELS en décembre 2012.

- Deuxièmement, la reproduction doit être conforme aux modalités de l'entente MELS-Copibec, principalement quant au nombre de pages pouvant être reproduites (le moins de 25 pages ou de 10 % de l'ouvrage).

Vous ne pouvez cumuler des extraits d'une même œuvre ou d'œuvres différentes, par exemple pour constituer un recueil.

- Troisièmement, les collègues doivent être des personnes agissant sous l'autorité du même établissement d'enseignement.

La Loi n'autorise pas les échanges inter-établissements et exige que chaque établissement prenne des mesures pour empêcher la communication par télécommunication de la reproduction numérique à d'autres personnes que celles sous son autorité. D'où l'importance de veiller à ce que l'extrait reproduit ne soit pas accessible sur Internet.

- Quatrièmement, la personne qui reçoit cette reproduction numérique n'est autorisée à en faire qu'une seule impression.

L'établissement doit prendre des mesures pour empêcher toute autre impression, reproduction ou transmission de l'extrait reproduit.

L'établissement doit, pour les copies numériques effectuées, payer des redevances équivalentes à celles qu'il aurait dû payer s'il avait remis à chacune des personnes un exemplaire photocopié.

2. Puis-je projeter sur un tableau numérique interactif (TNI) une œuvre protégée par un droit d'auteur trouvée sur Internet?

Réponse : La Loi du droit d'auteur **permet** cette pratique si l'œuvre est rendue accessible légalement, et à la condition d'en mentionner la source.

La Loi **interdit** cette pratique dans les cas suivants :

- L'accès à l'œuvre, ou au site sur lequel elle se trouve, est protégé par un verrou numérique.
- Un avis bien visible, accompagné ou non du symbole du droit d'auteur ©, indique qu'il est interdit d'utiliser l'œuvre.
- L'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous son autorité sait ou devrait savoir que l'œuvre a été rendue accessible sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

3. Est-ce que je peux numériser un livre ou un manuel scolaire et le projeter en classe?

La Loi du droit d'auteur permet cette pratique uniquement aux conditions suivantes :

- Pour la numérisation, l'œuvre ne doit pas être accessible sur le marché sur un support numérique.
Si elle est accessible, l'établissement d'enseignement doit se la procurer auprès de son éditeur ou d'un de ses fournisseurs.
- La copie numérique est destinée à une présentation visuelle en classe à des fins pédagogiques.
- La présentation se fait dans les locaux de l'établissement.

Note : L'établissement d'enseignement peut consulter les sites du Ministère, du RÉCIT ou de Copibec pour connaître le détail des modalités d'application de l'entente MELS-Copibec (paragraphe 4.1 à 4.11).